5-1.14 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

## Principes généraux

5-1.14.01 L'élève a droit à des services éducatifs de qualité et au meilleur enseignement possible que le Centre de services scolaire et les enseignantes et enseignants ont l'obligation d'assurer.

## Confection de la liste

- 5-1.14.02 À la signature de la présente, la liste de priorité est celle en vigueur au 30 juin 2019.
- 5-1.14.03 Le Centre de services scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi au 30 juin de chaque année, par discipline ou champ d'enseignement, selon le cas.
- 5-1.14.04 Cette liste de priorité est transmise par courriel au Syndicat et aux enseignantes ou aux enseignants inscrits, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa confection. De plus, cette liste est accessible au Centre de services scolaire par Intranet.

## Inscription à la liste

- 5-1.14.05 Pour être inscrite ou inscrit sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant doit :
  - a) être légalement qualifié;
  - b) répondre au critère de capacité dans la discipline visée, tel que défini à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale;
  - c) avoir satisfait aux exigences de deux (2) appréciations du rendement pendant la période de référence;
  - d) avoir obtenu un minimum de deux (2) contrats à temps partiel répartis sur au moins deux (2) années scolaires, totalisant un minimum de cent-quarante (140) jours travaillés au cours de la période de référence, dont l'un des contrats a un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours travaillés.

L'accumulation des cent quarante (140) jours n'est pas interrompue pour l'un des motifs d'absences prévus à 5-10.36, 5-13.19 C) et 5-14.00 de l'Entente nationale;

La période de référence correspond aux deux (2) contrats en quatre (4) années scolaires, comprenant l'année scolaire permettant l'inscription sur la liste et les trois années scolaires précédentes sous réserve de la clause 5-1.14.18 de l'Entente nationale.

5-1.14.06 Par champ ou discipline selon le cas, l'enseignante ou l'enseignant est inscrit selon la date du premier contrat à temps partiel dans le champ ou la discipline visée par celui-ci, dans le respect de la capacité.

Pour l'enseignante ou l'enseignant dont le premier contrat est un contrat à temps partiel selon 5-1.11, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Entente nationale, la date d'inscription à la liste est la date du début du remplacement.

- 5-1.14.07 Au lieu d'être inscrit dans le champ ou la discipline du premier contrat, l'enseignante ou l'enseignant peut demander, par écrit, au Centre de services scolaire, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire lui permettant d'accéder à la liste de priorité, à l'aide du formulaire prévu à cette fin (annexe D), de voir son nom inscrit dans le champ ou la discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement ou à sa capacité. Le Centre de services scolaire l'inscrit selon la date du premier contrat à temps partiel au cours de la période de référence.
- 5-1.14.08 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est non rengagé pour surplus, son nom est réinscrit sur la liste de priorité selon son ancienneté devant le nom des enseignantes et des enseignants inscrits. Une note indiquant qu'elle ou il est non rengagé apparait à la liste de priorité.
- 5-1.14.09 Tant que son nom demeure sur la liste, l'enseignante ou l'enseignant conserve son rang, sous réserve de l'inscription d'une enseignante ou d'un enseignant non rengagé.
- 5-1.14.10 Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant ayant la même date du premier contrat à temps partiel dans le champ ou la discipline visée au cours de la période de référence, la détermination de l'ordre se fait :
  - a) en fonction du nombre de jours travaillés sous contrat au cours de la période de référence. Le nombre de jours travaillés précédant un contrat 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Entente nationale est comptabilisé aux fins du calcul;
  - b) s'il y a encore égalité, la scolarité devient le critère établissant l'ordre;
  - c) si l'égalité persiste, la détermination de la préséance se fait par un tirage au sort en présence du Syndicat. Le résultat du tirage est consigné et une copie est transmise au Syndicat.
- 5-1.14.11 L'enseignante ou l'enseignant inscrit au champ 3 dans l'une ou l'autre des disciplines suivantes : danse récréative et art dramatique, peut demander, par écrit, au Centre de services scolaire, avant le 1<sup>er</sup> juin, de changer son nom de champ ou de discipline afin d'être inscrit au champ ou à la discipline correspondant à la spécialité mentionnée à son brevet d'enseignement.

## Appréciation du rendement

- 5-1.14.12 Le Centre de services scolaire met en place un processus d'appréciation du rendement du personnel enseignant admissible à des contrats à temps partiel et à temps plein en vue d'une inscription sur la liste de priorité.
- 5-1.14.13 Le Centre de services scolaire consulte le Comité de relations du travail avant la mise en place du processus d'appréciation du rendement ou avant d'y apporter toute modification.

Le Centre de services scolaire transmet au Syndicat une copie du processus d'appréciation du rendement dans les dix (10) jours de son entrée en vigueur ou de toute modification.

- 5-1.14.14 Le processus d'appréciation du rendement du personnel enseignant respecte les paramètres suivants :
  - a) Sa mise en place se fait au plus tard un (1) mois après le début du contrat;
  - b) Il est connu et permet à l'enseignante ou l'enseignant une participation au cours de la période d'appréciation du rendement;
  - c) Il repose nécessairement, mais non limitativement, sur des rencontres d'échange, des observations en classe, préalablement planifiées, et des rétroactions entre l'autorité compétente et l'enseignante ou l'enseignant pour amener l'enseignante ou l'enseignant à cheminer dans son développement professionnel;
  - d) Il permet à l'enseignante ou l'enseignant d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires qui peuvent être consignés au rapport d'appréciation du rendement;
  - e) L'autorité compétente transmet la grille d'appréciation de fin de période à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard dix (10) jours après leur rencontre. Si la rencontre a lieu moins de dix (10) jours avant la fin du contrat, la grille d'appréciation du rendement doit être remise au plus tard le dernier jour de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-1.14.15 Le processus d'appréciation du rendement sera considéré complété lorsque l'enseignante ou l'enseignant aura obtenu deux (2) appréciations du rendement satisfaisant aux exigences pendant la période de référence selon 5-1.14.05.
- 5-1.14.16 L'enseignante ou l'enseignant sera inscrit sur la liste de priorité lors de sa mise à jour suivant la deuxième (2<sup>e</sup>) appréciation du rendement qui satisfait aux exigences. Le processus d'appréciation du rendement est alors complété.

Si au cours de l'un ou l'autre des deux (2) contrats visés au cours de la période de référence, l'enseignante ou l'enseignant éprouve des difficultés importantes, sa période d'appréciation du rendement est prolongée pour lui permettre d'obtenir un troisième (3°) contrat.

Si au cours de l'un ou l'autre des deux (2) contrats visés au cours de la période de référence, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences, son nom n'est pas inscrit sur la liste de priorité et son emploi au Centre de services scolaire prend fin sur avis de la direction des Ressources humaines.

5-1.14.17 L'appréciation du rendement de l'enseignante ou de l'enseignant, ainsi que la décision qui en découle de ne pas l'inscrire sur la liste de priorité ne sont pas sujettes à la procédure de grief.

Nonobstant ce qui précède, le Syndicat peut recourir à la procédure de grief s'il constate le non-respect du processus d'appréciation du rendement.

5-1.14.18 Si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas satisfait la clause 5-1.14.05 c) et d) parce qu'elle ou il a obtenu un congé de maternité, de paternité, d'adoption et leur prolongation, un congé de compassion, un retrait préventif, ou si elle ou il était en invalidité mais qu'elle ou il satisfait les autres critères d'admissibilité, son nom est inscrit provisoirement sur la liste de priorité.

Lors de son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant poursuit sa période d'appréciation du rendement. Le nom de l'enseignante ou l'enseignant est confirmé sur la liste de priorité suite à une appréciation du rendement qui satisfait aux exigences.

Si l'enseignante ou l'enseignant éprouve des difficultés importantes, son processus d'appréciation du rendement est prolongé pour lui permettre d'obtenir un autre contrat.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences, son nom est rayé de la liste de priorité et son emploi au Centre de services scolaire prend fin sur avis de la direction des Ressources humaines.

5-1.14.19 Au cours des trois (3) premiers mois d'entrée en fonction, lors d'un premier contrat à temps partiel, le Centre de services scolaire peut mettre fin au contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables si la qualité de l'enseignement est telle qu'elle met en péril la réussite des élèves.

Dans un tel cas, des mesures d'aide doivent préalablement avoir été mises à la disposition de l'enseignante ou de l'enseignant concerné durant une certaine période de temps et n'avoir donné aucun résultat positif.

Le Syndicat est informé dès le début de la situation concernant l'enseignante ou l'enseignant en cause et un comité ad hoc de relation de travail doit obligatoirement être tenu pour tenter de résoudre le problème.